



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026

Liste des délibérations

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 09/04/2026, qui leur a été adressée par le Maire.

Conseillers municipaux présents : 19

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Yves JEULAND, Christine LESELLE, Yohann RENAUDIER (arrivée à 20h10 pour le vote du point n°3), Isabelle NICOLAS, Catherine DAZZI-RIVIERE, Clarisse NOURRY, Hubert BUTEZ, Noël PLANTÉ, Philippe LE QUÉRÉ, Pascal ORGEREAU, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO, Murielle MARICOURT, Nadine LEROY-LEBASTARD, Vanessa FRÉSNEAU, Olivier FERRERO, Sophie PÉAN, Ludovic LAMBERT

Secrétaire de séance : Hubert BUTEZ

Votants : 19

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu des séances précédentes
2. Droit à la formation des élus
3. Composition des commissions communales permanentes
4. Composition des instances obligatoires
 - a) Commission d'Appel d'Offres
 - b) Centre Communal d'Action Sociale
 - c) Commission Communale des Impôts Directs – proposition pour les services fiscaux
 - d) Harmonisation des cultures de maïs
5. Nomination au sein des différentes instances et représentation diverses
 - a) SIEMML
 - b) Communauté de communes Baugeois Vallée : délégation pour la conférence intercommunale du logement
 - c) Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents – commission géographique
 - d) Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
 - e) Entente Vallée
 - f) Mission Locale du Saumurois
 - g) Etape
 - h) Etablissement de santé Baugeois Vallée
 - i) Syndicat Anjou Numérique
 - j) ENEDIS
 - k) Référents sécurité et défense
 - l) Conseils d'école
 - m) Associations locales
 - n) Porte-drapeaux
 - o) Frelons asiatiques

6. Réserve citoyenne de bénévoles
7. Comité citoyen
8. Comité consultatif pour Plan Communal de Sauvegarde

Finances

9. Budget principal 2026 : DM n°1
10. Etablissement de Santé Bugeois Vallée : demande de participation financière pour l'organisation de la 2^{ème} édition du salon du bien vieillir
11. Lotissement du Pignon Blanc : mise en place d'un dépôt de garantie destiné à s'assurer de la remise en état des aménagements publics dégradés lors des travaux de construction

Ressources humaines

12. Service enfance jeunesse : création de postes contractuels d'adjoints d'animation saisonniers
13. Service enfance jeunesse : création d'un poste permanent d'animateur
14. Service enfance jeunesse : création d'un poste contractuel d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité
15. Délégation de principe au Maire pour les recrutements d'agents contractuels de remplacement

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (DCM N°04/2026-34)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20/03/2026.

Sans observation particulière,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité/la majorité absolue (18 voix pour), le procès-verbal de la séance du 20/03/2026.

20h10 : arrivée de Yohann RENAUDIER après l'approbation du PV du 20/03/26.

2) DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS (DCM N°04/2026-35)

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après avoir entendu l'exposé et la proposition de Monsieur le Maire ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 25/02/2026 par laquelle le conseil a voté le budget 2026 de la commune et déterminé les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

⇒ Décide de fixer le droit à la formation des conseillers municipaux ainsi qu'il suit ;

Section 1 – Dispositions générales – Rappel du droit à la formation

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de de La Ménitré dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers

publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller en exercice jusqu'au renouvellement des mandats.

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Section 2 – Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} – Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : rh@lamenitre.fr.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

Article 2 – Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction sera consacrée chaque année à la formation des élus (article 65315).

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits dans la limite de 24 jours par élu et pour la durée du mandat.

Article 3 – Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût de la formation et des frais accessoires, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 – Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

La répartition des crédits se fera sur une base égalitaire entre les élus.

Article 5 – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur le budget de la collectivité, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice budgétaire, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- 1) Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- 2) Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- 3) Elu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- 4) Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- 5) Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 – Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 – Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune sera annexé au compte administratif et un débat annuel aura lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1, étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Section 3 – Modifications

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire, ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES (DCM N°04/2026-36)

Monsieur le Maire informe que selon l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Les commissions municipales sont composées de conseillers municipaux.

Il indique que des comités consultatifs, comprenant également des membres extérieurs au Conseil Municipal, pourront être créés ultérieurement par délibérations du Conseil Municipal en fonction des projets politiques.

Il présente au Conseil municipal le résultat de la consultation organisée auprès des conseillers municipaux destinée à faire part de leur choix pour participer aux commissions permanentes, et invite à élire les membres qui siégeront au sein de chaque commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;
- ⇒ Décide de créer 6 commissions communales permanentes, ainsi composées, dont le Maire est président de droit :
 - Commission « Aménagement et Cadre de vie » :
Vice-président(e) : Yohann RENAUDIER
Membres : Yves JEULAND – Hubert BUTEZ – Noël PLANTÉ – Philippe LE QUÉRÉ – Pascal ORGEREAU – Guillaume BROSSARD – Ludovic LAMBERT
 - Commission « Enfance, Jeunesse et Petite Enfance » :
Vice-président(e) : Christine LESELLE
Membres : Cristina PEDRERO – Nadine LEROY-LEBASTARD – Vanessa FRESNEAU – Olivier FERRERO
 - Commission « Culture, Communication, Animations et Vie associative » :
Vice-président(e) : Isabelle NICOLAS
Membres : Hubert BUTEZ – Philippe LE QUÉRÉ – Pascal ORGEREAU – Guillaume BROSSARD – Cristina PEDRERO – Murielle MARICOURT
 - Commission « Social et Santé » :
Vice-président(e) : Clarisse NOURRY
Membres : Christine LESELLE – Isabelle NICOLAS – Catherine DAZZI-RIVIERE – Vanessa FRESNEAU – Olivier FERRERO
 - Commission « Finances » :
Vice-président(e) : Yves JEULAND
Membres : Christine LESELLE – Yohann RENAUDIER – Isabelle NICOLAS – Catherine DAZZI-RIVIERE – Clarisse NOURRY – Guillaume BROSSARD – Cristina PEDRERO – Noël PLANTÉ
 - Commission « Marché de Noël et Illuminations » :
Vice-président(e) : Pascal ORGEREAU
Membres : Isabelle NICOLAS – Clarisse NOURRY – Philippe LE QUÉRÉ – Murielle MARICOURT – Nadine LEROY-LEBASTARD
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4) COMPOSITION DES INSTANCES OBLIGATOIRES

a) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) – (DCM N°04/2026-37)

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et le Décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant que, suite à l'installation du Conseil Municipal, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée restante du mandat,

Considérant que le Maire ou son représentant est président de cette commission,

Considérant que cette commission est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret,

Le Conseil Municipal

- ⇒ Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et de trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Considérant qu'une seule liste a été déposée ;

Nombre de voix obtenues : 19

Sont proclamés membres de la commission d'appels d'offres :

Membres titulaires : Yves JEULAND – Yohann RENAUDIER – Hubert BUTEZ

Membres suppléants : Noël PLANTÉ – Cristina PEDRERO – Olivier FERRERO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide qu'en dehors de la consultation obligatoire dans le cadre des marchés supérieurs ou égaux aux seuils européens, la commission d'appel d'offres pourra le cas échéant être consultée dans le cadre des marchés passés selon une procédure formalisée, dont les montants estimés seront inférieurs aux seuils européens, et rendra à ce titre un avis consultatif.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

b) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – (DCM N°04/2026-38)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-7 et suivants confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS et de procéder à leur élection ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de déterminer le nombre d'administrateurs et de constituer le conseil d'administration du CCAS, et ce pour la durée restante du mandat ;

Considérant que l'élection des administrateurs élus du CCAS doit avoir lieu à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Fixe à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- ⇒ Décide de procéder à l'élection des cinq membres, au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
 - Nombre de votants : 19
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 19
 - Sièges à pourvoir : 5
 - Considérant qu'une seule liste a été déposée ;
 - Nombre de voix obtenues : 19
 - Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS : Catherine DAZZI-RIVIERE – Isabelle NICOLAS – Clarisse NOURRY – Vanessa FRESNEAU – Hubert BUTEZ
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

c) COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – (DCM N°04/2026-39)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des règles de composition et le rôle de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal doit proposer au Directeur des Services Fiscaux une liste de 32 personnes (16 titulaires et 16 suppléants) choisies parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, si possible représentatives des diverses activités socioprofessionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Propose les personnes suivantes pour être membre de la CCID :
 - Président :** Tony GUÉRY
 - Titulaires :** Yves JEULAND – Clarisse NOURRY – Claude MAINGUY – Didier BOIGNÉ – Danielle COICAULT – Jackie PASSET – Jean PRIETO – Isabelle PANTAIS – Catherine DAZZI-RIVIERE – Daniel LASSEUX – Philippe NICOLAS – Philippe LE QUÉRÉ – Hubert BUTEZ – Noël PLANTÉ – Yoann DESLANDES – Elodie SERRU
 - Suppléants :** Isabelle NICOLAS – Ludovic LAMBERT – Yohann RENAUDIER – Pascal ORGEREAU – Pascale YVIN – Benjamin LABA – Olivier FERRERO – Cristina PEDRERO – Célia BROSSARD – Dominique ROEDERER-BUTEZ – Nadine VÉRITÉ – Brigitte BOURGERIE – Sylvaine DESCATOIRE – Murielle MARICOURT – Sophie PÉAN – Philippe RIVIÈRE
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

d) COMMISSION COMMUNALE D'HARMONISATION DES CULTURES DE MAÏS (DCM N°04/2026-40)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission d'harmonisation des cultures de maïs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;
- ⇒ Décide de nommer membres de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs ;
 - Représentants de la municipalité : Tony GUÉRY (Maire) – Ludovic LAMBERT – Yohann RENAUDIER – Yves JEULAND
- ⇒ Dit qu'une délibération complémentaire du Conseil Municipal nommera les personnes suivantes après concertation avec les professionnels agricoles :
 - Représentants du syndicat agricole local (dont le président) ;
 - Représentant des producteurs de maïs semence ;
 - Représentant des producteurs de maïs industriel et fourrager ;

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5) NOMINATION AU SEIN DES DIFFERENTES INSTANCES ET REPRESENTATION DIVERSES

a) SIÉML – désignation d'un représentant de la commune au sein du collège électoral (DCM N°04/2026-41)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-7, L 2121-21, L 2121-33, L 5211-8, L 5212-8 ; L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du SIÉML, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral PREF-DRAJ-BCL n° 2026-55 du 27 mars 2026 ;

Considérant que, à l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement du comité syndical du SIÉML ;

Considérant que la commune de La Ménitry, membre du SIÉML, dispose d'un représentant au sein du collège électoral de Baugeois Vallée, appelé à participer aux élections des délégués du comité syndical ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant, dont le rattachement nominatif vise à faciliter l'organisation du collège électoral ;

Considérant que si les élections ont lieu en principe au scrutin secret, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;
- ⇒ Désigne comme représentants au SIÉML :
 - Délégué titulaire : Yves JEULAND
 - Délégué suppléant : Yohann RENAUDIER
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

B) COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE - Conférence Intercommunale du Logement (DCM N°04/2026-42)

La Communauté de communes Baugeois Vallée porte un Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé en septembre 2022. Conformément au code de l'habitat et l'hébergement, elle a mis en place une conférence intercommunale du logement (CIL) pour coordonner l'attribution des logements sociaux.

Cette conférence n'a pas vocation à se substituer aux communes qui continuent de gérer l'attribution des logements sociaux en fléchant les dossiers à soumettre en commission d'attribution. Son objectif est de réunir tous les acteurs concernés (élus, bailleurs sociaux, associations) pour confirmer l'égal accès aux informations des habitants du territoire et les critères de choix des attributions de logements locatifs sociaux.

La CIL s'est réunie deux fois, l'une en juin 2024 et l'autre en juin 2025. Conformément à son règlement, elle doit se réunir au moins une fois par an, elle devra donc se réunir avant la fin 2026.

Les communes sont membres de cette conférence et doivent désigner un représentant pour y siéger.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Désigne Clarisse NOURRY pour représenter la commune de La Ménitré au sein de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes Baugeois Vallée ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

c) SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AUTHION ET DE SES AFFLUENTS (SMBAA) - COMMISSION GÉOGRAPHIQUE (DCM n°04/2026-43)

Après avoir pris connaissance de la présentation de M. le Maire, relative au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), et à la représentation de la commune de La Ménitré au sein de la commission géographique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Propose pour être membre de la commission géographique du SMBAA ;
 - Titulaire : Yohann RENAUDIER
 - Suppléant : Ludovic LAMBERT
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

d) PARC NATUREL RÉGIONAL LOIRE-ANJOU-TOURAIN (DCM N°04/2026-44)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte 2025-2040 du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine approuvée par le Conseil Municipal de La Ménitré par délibération du 29/01/2025 ;

Vu le décret n°2025-1162 du 05/12/2025 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine en vigueur ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin ordinaire à main levée ;
- ⇒ Désigne comme représentants de la commune de La Ménitré au sein du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine :
 - Délégué titulaire : Guillaume BROSSARD
 - Délégué suppléant : Murielle MARICOURT
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

e) ENTENTE VALLÉE (DCM n°04/2026-45)

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire sur la représentation de la commune de La Ménitré au sein des commissions thématiques de l'Entente Vallée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;

- ⇒ Décide de nommer pour participer aux travaux des commissions thématiques de l'Entente Vallée ;
 - Commission jeunesse, enfance et petite-enfance :
 - Titulaire : Christine LESELLE
 - Suppléant : Olivier FERRERO
 - Commission culture :
 - Titulaire : Isabelle NICOLAS
 - Suppléante : Murielle MARICOURT
 - Commission sociale :
 - Titulaire : Catherine DAZZI-RIVIERE
 - Suppléante : Clarisse NOURRY
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

f) MISSION LOCALE DU SAUMUROIS (DCM N°04/2026-46)

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire sur la représentation de la commune de La Ménitré au sein de la Mission Locale du Saumurois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;
- ⇒ Décide de nommer Christine LESELLE pour participer représenter la commune de La Ménitré au sein de la Mission Locale du Saumurois ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

g) ASSOCIATION ÉTAPE (DCM n°04/2026-47)

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire sur la représentation de la commune de La Ménitré au sein de l'association d'insertion ÉTAPE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;
- ⇒ Décide de nommer Clarisse NOURRY pour participer et représenter la commune de La Ménitré au sein de l'association ÉTAPE ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

h) Représentations au sein des instances diverses (DCM n°04/2026-48)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Suite au renouvellement du Conseil Municipal en 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de procéder à une élection au scrutin à main levée ;
- ⇒ Décide de nommer les personnes suivantes pour participer et/ou représenter la commune de La Ménitré au sein des différentes instances :

Référént départemental Sécurité Sécurité routière (pour la Préfecture)	1 délégué	Philippe LE QUÉRÉ
Référént départemental défense (Pour la Préfecture)	1 délégué	Tony GUÉRY
Référént Défense pour les armées	1 déléguée	Cristina PEDRERO
Porte-drapeaux pour les cérémonies	Titulaire	Pascal ORGEREAU
	Suppléante	Cristina PEDRERO
Syndicat Anjou Numérique Commission accompagnement numérique	1 représentante	Christine LESELLE
OGEC Ecole Ste Anne (organisme de gestion de l'enseignement catholique) La Ménitré	Le Maire et/ou son (sa) représentant(e)	Christine LESELLE
Conseil d'école EMPP	Le Maire et/ou son (sa) représentant(e)	Christine LESELLE
	1 suppléant	Olivier FERRERO
Conseil d'école EEMG	Le Maire et/ou son représentant	Christine LESELLE
	1 suppléante	Nadine LEROY-LEBASTARD
Association Toile de graines Beaufort-en-Anjou / Entente Vallée	1 titulaire	Catherine DAZZI-RIVIERE
	2 suppléantes	Clarisse NOURRY Vanessa FRESNEAU
Etablissement de Santé Baugeois Vallée	Titulaire	Tony GUÉRY
	Suppléante	Clarisse NOURRY
Comité des Fêtes La Ménitré	1 délégué	Hubert BUTEZ
LIRENLOIRE La Ménitré	<i>Le Maire ou son représentant</i>	
	1 titulaire	Isabelle NICOLAS
	1 suppléante	Catherine DAZZI-RIVIERE
Les Amis des Orgues La Ménitré	1 délégué	Noël PLANTÉ
Histoire (en lien avec association HPVA - Histoire et Patrimoine en Vallée d'Anjou) La Ménitré	1 déléguée	Catherine DAZZI-RIVIERE
AACL (Association Arts Culture et Loisirs) La Ménitré	1 délégué	Hubert BUTEZ
Concours de boules de fort	3 délégués	Pascal ORGEREAU Hubert BUTEZ Noël PLANTÉ
Frelons asiatiques en lien avec l'ASAD49 (association sanitaire apicole départementale)	1 élu municipal	Philippe LE QUÉRÉ
	1 extra-municipal	Eric WOLF
Référént réseaux électriques - ENEDIS	1 titulaire	Yohann RENAUDIER
	1 suppléant	Yves JEULAND
OCABV (Office de Commerce et de l'Artisanat Baugeois Vallée) - Baugé-en-Anjou	1 titulaire	Pascal ORGEREAU
	1 suppléante	Cristina PEDRERO

⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

6) RÉSERVE COMMUNALE CITOYENNE DE BÉNÉVOLES (DCM N°04/2026-49)

Dans le cadre du développement de la vie locale, il est proposé de mettre en place une réserve communale citoyenne de bénévoles afin de faire vivre la commune de manière collaborative et conviviale.

Les thématiques nécessitant un soutien sont les suivantes :

- La programmation culturelle de la commune (ex : choix des groupes, des spectacles...)
- La mise en place d'animations (ex : apéros-concerts, événements festifs...)
- Le soutien aux associations locales
- Liste non exhaustive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de mettre en place une réserve communale citoyenne de bénévoles pour associer les habitants à la vie communale, telle que présentée ci-dessus ;
- ⇒ Dit qu'il sera fait appel à candidatures dans le prochain bulletin municipal, que les bénévoles pourront s'inscrire ou se désinscrire de la liste sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7) COMITÉ CITOYEN (DCM N°04/2026-50)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour et 1 abstention de Ludovic LAMBERT) :

- ⇒ Décide de mettre en place un comité citoyen afin de faire participer les habitants à la vie de la commune ;
- ⇒ Dit que ce comité :
 - Sera composé de 19 membres au maximum, uniquement des extra-municipaux habitant La Ménitry ;
 - Sera une instance purement consultative destinée à donner son avis sur les projets communaux ou les orientations publiques de la commune ;
 - Pourra être consulté à la demande du Conseil Municipal, ou inversement il pourra saisir le Conseil Municipal sur un sujet qui lui semble particulièrement important pour le territoire communal ;
- ⇒ Dit qu'il sera fait appel à candidatures dans le prochain bulletin municipal, que les participants pourront s'inscrire ou se désinscrire de la liste sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8) COMITÉ CONSULTATIF POUR PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (DCM N°04/2026-51)

Afin de participer au suivi et à l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde, il est proposé de mettre en place un comité consultatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de mettre en place un comité consultatif « Plan Communal de Sauvegarde » ;
- ⇒ Fixe le nombre de membres à 5 élus municipaux et 5 extra-municipaux ;
- ⇒ Décide de nommer les personnes suivantes :
Elus municipaux : Tony GUÉRY (président) – Philippe LE QUÉRÉ (vice-président) – Clarisse NOURRY – Guillaume BROSSARD – Pascal ORGEREAU

- ⇒ Dit qu'il sera fait appel à candidatures dans le prochain bulletin municipal pour les extra-municipaux ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

9) BUDGET PRINCIPAL 2026 : DM N°1 (DCM N°04/2026-52)

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires inscrits à certains chapitres et/ou articles du budget principal 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Approuve la modification budgétaire n°1 du budget principal communal - exercice 2026, telles que présentée ci-dessous ;

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Objet	Sens	Prévu	DM
011	615228	Entretien sur autres bâtiments publics	Dépenses		3 400,00 €
011	6156	Maintenance	Dépenses	31 500,00 €	2 750,00 €
011	618	Services extérieurs divers	Dépenses	7 830,00 €	15 296,00 €
011	622	Frais honoraires	Dépenses	250,00 €	2 000,00 €
65	657358	Subvention fct aux organismes publics publics	Dépenses		3 700,00 €
65	65748	Subventions	Dépenses	58 789,00 €	1 000,00 €
		Total dépenses			28 146,00 €
73	73111	Impôts directs locaux	Recettes	872 500,00 €	1 627,00 €
74	74111	DGF	Recettes	213 000,00 €	-953,00 €
74	741121	DSR	Recettes	70 000,00 €	1 808,00 €
74	741127	DNP	Recettes	31 000,00 €	94,00 €
74	742	Dotation élu local	Recettes	290,00 €	3 898,00 €
74	74833	Allocations compensatrices TF	Recettes	17 000,00 €	8 472,00 €
74	7488	Autres attributions et participations	Recettes	73 072,00 €	11 700,00 €
75	75888	Autres produits gestion courante	Recettes		1 500,00 €
		Total recettes	Recettes		28 146,00 €

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ BAUGEOIS VALLÉE : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA 2^{ème} ÉDITION DU SALON DU BIEN VIEILLIR (DCM N°04/2026-53)

Vu la demande de participation financière demandée à la commune de La Ménitry par l'établissement de santé Baugeois Vallée pour supporter les frais d'organisation de la 2^{ème} édition du salon du bien vieillir le 10/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 02/03/2026 ;

Considérant les objectifs d'intérêt général de cette manifestation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Accepte de verser une participation financière de 300 € à l'établissement de santé Baugeois Vallée pour la manifestation susmentionnée ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11) LOTISSEMENT DU PIGNON BLANC : MISE EN PLACE D'UN DÉPÔT DE GARANTIE DESTINÉ A S'ASSURER DE LA REMISE EN ÉTAT DES AMÉNAGEMENTS PUBLICS DÉGRADÉS LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (DCM N°04/2026-54)

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine communal et de cession de biens communaux ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux lotissements et aux équipements propres de l'opération ;
- La délibération n° [référence] du [date] approuvant la création / commercialisation du lotissement communal [nom] ;
- Le permis d'aménager n° [référence] délivré le [date] ;

Considérant :

- Que la commune a réalisé, dans le cadre du lotissement communal du Pignon Blanc, des travaux d'aménagement comprenant notamment : voirie provisoire, réseaux divers, ouvrages d'eaux pluviales ;
- Que les travaux de construction des habitations par les acquéreurs des lots sont susceptibles d'occasionner des dégradations sur les ouvrages et aménagements précités ;
- Qu'il appartient à la commune de préserver l'intégrité de ces équipements et d'assurer, le cas échéant, leur remise en état ;
- Qu'il y a lieu, à cette fin, de prévoir un dépôt de garantie contractuel, exigible lors de la vente de chaque lot, restituable à l'issue des travaux sous réserve de l'absence de dégradations imputables à l'acquéreur ou à ses entreprises intervenantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

⇒ Décide d'instituer un dépôt de garantie selon les modalités suivantes :

Article 1 – Institution d'un dépôt de garantie

Il est institué, pour chaque cession d'un lot au sein du lotissement communal du Pignon Blanc, un dépôt de garantie destiné à couvrir les frais de réparation des dégradations éventuellement causées aux aménagements et équipements réalisés par la commune à l'occasion des travaux de construction de l'habitation.

Article 2 – Montant

Le montant du dépôt de garantie est fixé à (proposition à 1000 €).

Article 3 – Modalités de versement

Le dépôt de garantie sera versé par l'acquéreur entre les mains du notaire instrumentaire, lors de la signature de l'acte authentique de vente, pour reversement ou séquestre selon les modalités fixées à l'acte.

Le dépôt de garantie ne constitue ni un prix de vente complémentaire, ni une participation d'urbanisme, mais une garantie contractuelle destinée à assurer la réparation des éventuelles dégradations imputables à l'acquéreur, à ses ayants droit, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs ou intervenants.

Article 4 – Biens et ouvrages couverts

Le dépôt de garantie couvre notamment les dégradations pouvant affecter : la voirie provisoire, les ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales, les réseaux et chambres de tirage.

Article 5 – État des lieux / constat

Un constat contradictoire pourra être réalisé :

- soit avant le démarrage des travaux de construction,
- soit à la demande de la commune ou de l'acquéreur,
- soit à l'achèvement des travaux.

À défaut de contradictoire, la commune pourra faire établir un constat par tout moyen utile, notamment photographique ou par procès-verbal d'agent habilité / constat d'huissier / rapport technique.

Article 6 – Conditions de restitution

Le dépôt de garantie sera restitué à l'acquéreur :

- après achèvement des travaux de construction,
- après constat de l'absence de dégradations imputables à l'acquéreur,
- et, le cas échéant, après remise en état complète des lieux.

L'acquéreur devra informer la commune, par écrit, de l'achèvement des travaux et solliciter la restitution du dépôt.

La commune disposera d'un délai de deux mois à compter de cette demande pour procéder au constat et notifier sa décision.

Article 7 – Imputation en cas de dégradations

En cas de dégradations constatées, la commune mettra en demeure l'acquéreur de procéder, à ses frais, aux réparations nécessaires dans un délai de 1 mois.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, ou en cas d'urgence ou de nécessité technique, la commune pourra faire procéder d'office aux réparations et :

- imputer tout ou partie du coût sur le dépôt de garantie,
- ou, si le coût est supérieur au montant du dépôt, réclamer le complément à l'acquéreur.

Un devis ou mémoire de travaux servira de base à l'imputation.

Article 8 – Inscription dans les documents contractuels

Le présent dispositif sera obligatoirement repris :

- Dans les promesses de vente,
- et dans les actes authentiques de vente reçus par notaire.

Il sera précisé que cette obligation est attachée au lot cédé et s'impose à l'acquéreur ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

12) SERVICE ENFANCE JEUNESSE : CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS D'ADJOINTS D'ANIMATION SAISONNIERS (DCM N°04/2026-55)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes contractuels pour faire face à des besoins liés à un besoin saisonnier ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer quatre emplois temporaires d'adjoint d'animation :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23-2° (accroissement saisonnier d'activité) du code général de la fonction publique,
 - Durée du contrat : d'une durée maximum de 6 mois, à compter du 16 avril 2026, modulable à la baisse en fonction des nécessités de service,
 - Temps de travail : d'une durée maximum de 35 heures, modulable à la baisse en fonction des nécessités de service,
 - Service : éducation enfance jeunesse (accueil périscolaire – pause méridienne – ALSH mercredi et/ou vacances scolaires),
 - Niveau de recrutement : catégorie C – Adjoint d'animation territorial,
 - Niveau de rémunération : indice majoré 367 du grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire).
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer les contrats de recrutement correspondants, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

13) SERVICE ENFANCE JEUNESSE : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ANIMATEUR (DCM N°04/2026-56)

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer l'emploi permanent d'animateur à temps complet, catégorie B, à compter du 01/05/2026 ;
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer le contrat de recrutement correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

14) SERVICE ENFANCE JEUNESSE : CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL D'ADJOINT D'ANIMATION POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (DCM N°04/2026-57)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint d'animation :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23-1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
 - Durée du contrat : du 1^{er} mai 2026 au 3 juillet 2026,
 - Temps de travail : d'une durée maximum de 35 heures, modulable à la baisse en fonction des nécessités de service,
 - Service : éducation enfance jeunesse (accueil périscolaire matin et/ou soir – ALSH mercredi et/ou vacances scolaires, et si nécessaire pause méridienne),
 - Niveau de recrutement : catégorie C - adjoint d'animation territorial,
 - Niveau de rémunération : indice majoré 367 du grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire)
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer le contrat de recrutement correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

15) DÉLÉGATION DE PRINCIPE AU MAIRE POUR LES RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (DCM N°04/2026-58)

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles, dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du/de la candidat(e), et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

⇒ Décide :

Article 1^{er}

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait le 16/04/2026

Affiché sur le site internet communal le 20/04/2026

Tony GUÉRY
Mair de La Ménitré

